DÉCISION (UE, Euratom) 2019/1418 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 26 mars 2019

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux pour l'exercice 2017

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017 (COM(2018) 521 – C8-0318/2018) ([2]),

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux pour l'exercice 2017 ([3]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2016 (COM(2018) 545) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne,

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2017 (COM(2018) 661) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2018) 429),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux relatifs à l'exercice 2017, accompagné de la réponse de l'Agence ([4]),

— vu la déclaration d'assurance ([5]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2019 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (05826/2019 – C8-0054/2019),

— vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil ([6]), et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([7]), et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

— vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([8]), et notamment son article 14, paragraphe 3,

— vu le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([9]), et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,

([1]) JO L 51 du 28.2.2017, p. 1.
([2]) JO C 348 du 28.9.2018, p. 1.
([3]) JO C 413 du 14.11.2018, p. 11.
([4]) JO C 434 du 30.11.2018, p. 16.
([5]) JO C 434 du 30.11.2018, p. 221.
([6]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([7]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([8]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
([9]) JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

— vu la décision d'exécution de la Commission 2013/801/UE du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE ([10]),

— vu l'article 93 et l'annexe IV de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0110/2019),

A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière;

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2017;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, section III – Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 26 mars 2019 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2017 ([11]);

3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — *Le secrétaire général*

Antonio TAJANI — Klaus WELLE

([10]) JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.
([11]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0243 (voir page 59 du présent Journal officiel).